



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

**DELIBERATION n° Del.2026-II-12**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026**

**DATE DE LA CONVOCATION**

**Le 19 Février 2026**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

- en exercice : 33  
- présents : 26  
- représentés : 2  
- absents ou excusés : 5  
- votants : 28

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
Préfecture le  
**05 MARS 2026**

De la publication le  
**05 MARS 2026**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au Maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC, Roseline JACQUINOD-CARRY *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :**

Mohammed FAYEK a donné pouvoir procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE

Virginie DUPONT a donné procuration à Yves CREPEL

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU, Jean-Philippe MARTINET, Eric CAVAGNON, Justine ROND, Pascal RABAUD

**Val de Tamié - Cession du fonds de commerce et bail commercial**

**Rapporteur : Monsieur Georges VIGNIER, Adjoint au Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14 ;

**Vu** le Code du Commerce et notamment ses articles L.141-2 et suivants ;

La commune de Faverges-Seythenex a conclu un bail dérogatoire avec la SAS Val de Tamié, accepté pour une durée de 24 mois, à compter du 15 juin 2024, à courir jusqu'au 14 juin 2026.

Les locaux, objet du bail dérogatoire, comprennent :

- 1 chalet Belle Étoile, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>, d'une capacité de 4 à 6 personnes
- 1 chalet Sambuy, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>, d'une capacité de 6 à 8 personnes
- 1 chalet Arclosan d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>, d'une capacité de 6 à 8 personnes
- 1 gîte dit « Hostel des Combes » d'une superficie de 358 m<sup>2</sup>, d'une capacité de 15 personnes
- 1 salle « Michel Levet » d'une superficie de 270 m<sup>2</sup> et composée de :
  - 1 salle multi-activités d'une capacité de 40 personnes

- 1 espace « sanitaires et douches »
- 2 espaces de toilette extérieurs
- 1 zone « espace réfrigérateurs »
- 1 local « lavage-séchage »
- Dépendances :
  - 1 hangar d'une superficie de 83 m<sup>2</sup>
  - 1 chalet d'une superficie de 21 m<sup>2</sup>

L'ensemble des bâtiments sont implantés sur la parcelle cadastrée section OB n°1729 d'une contenance totale de 6 255 m<sup>2</sup>.

- 1 aire naturelle de camping offrant 30 emplacements, équipée de bornes électriques, implantée sur les parcelles communales OB n°1472, 1496, 1497, 1499, 1504, 1513, 1520 et 1750 d'une contenance totale de 12 570 m<sup>2</sup>

Les lieux loués constituent des immeubles indépendants

Afin de pérenniser l'activité de la société et de leur permettre d'effectuer des aménagements et équipements des lieux, il est proposé de conclure un bail commercial et de lui céder le fonds de commerce correspondant comprenant la licence IV affecté au domaine.

Le locataire est autorisé à exercer dans les locaux, à usage exclusif, les activités de :

- location d'hébergements touristiques et saisonniers ;
- gestion aire naturelle de camping ;
- offre de services hôteliers et de bien-être ;
- gestion d'équipements de loisirs ;
- organisation de réceptions et d'événementiels ;
- organisation de séminaires, colloques et tourisme d'affaires ;
- organisation d'animations et d'exposition ;
- vente de produits locaux ;
- vente d'objets publicitaires ;
- petite restauration et boissons ;
- location d'équipements sportifs et de loisirs.

L'entretien des espaces verts, la maintenance technique et les réparations locatives seront assurés par la SAS Val de Tamié. La commune prendra en charge les grosses réparations conformément à l'article 606 du Code Civil.

Il est donc proposé :

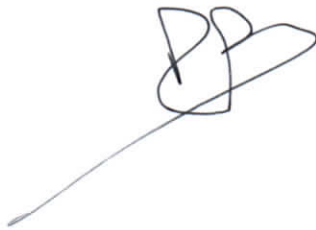
- de céder le fonds de commerce du domaine du Val de Tamié à la SAS Val de Tamié, représentée par Mr Thomas SZYMCZAK, au prix de 100 000 €uros , incluant la licence IV valorisée à hauteur de 10 000 €uros
- de conclure, à compter du 15 juin 2026, un bail commercial d'une durée de 9 ans avec cette société moyennant un loyer annuel de 57 000 € HT, indexé sur l'indice des loyers commerciaux de l'INSEE et payable trimestriellement à terme à échoir.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **APPROUVE** la cession du fonds de commerce du domaine de Tamié au profit de la SAS VAL DE TAMIE au prix de 100 000 €, comprenant la licence IV valorisée à hauteur de 10 000 Euros.
- ✚ **AUTORISE** la signature entre les parties d'un bail commercial d'une durée de 9 ans à intervenir à compter du 15 juin 2026, moyennant un loyer annuel de 57 000 Euros HT.
- ✚ **DIRE** que l'entretien des espaces verts, la maintenance technique et les réparations locatives seront assurés par la SAS Val de Tamié. La commune prendra en charge les grosses réparations conformément à l'article 606 du Code Civil.
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.